

Article 39

## Travail continu atypique

(art. 10, 17, 19, 25, et 24, al. 5, en relation avec l'art. 26 LTr)

<sup>1</sup> Les art. 37 et 38 ne sont pas applicables aux travailleurs qui, occupés dans un système d'exploitation continu, ne participent qu'à certaines équipes ou n'interviennent que certains jours.







<sup>2</sup> L'occupation de travailleurs en équipes de fin de semaine entre le jeudi soir (20 h) et le lundi matin (de 5 à 7 h) est admise pour autant :

- a. que le travailleur concerné n'exerce – sauf circonstances exceptionnelles telles qu'intérim en cas de vacances – pas d'autre activité salariée le reste de la semaine ;
- b. qu'aucun poste n'impose au travailleur plus de 10 heures de travail dans un intervalle de 12 heures ; s'il effectue, une nuit, 10 heures de travail dans un intervalle de 12 heures, le travailleur peut être occupé pendant trois nuits au maximum ;
- c. qu'aucune réduction de la durée de 11 heures de repos quotidien n'ait lieu ;
- d. que le travailleur ne soit pas appelé à fournir de travail supplémentaire selon l'art. 25 ; et
- e. que le travailleur dispose, par année civile, d'un minimum de 5 jours de repos tombant un dimanche.

### Généralités

Dans l'esprit de mieux répondre aux demandes des travailleurs dans la recherche d'un meilleur équilibre socioprofessionnel et aux besoins des entreprises dans la recherche d'une certaine flexibilité dans l'aménagement des horaires de travail, il est possible, dans le cas d'un système d'exploitation continu, de ne faire participer les travailleurs qu'à certaines équipes n'intervenant que certains jours de la semaine.

### Alinéa 1

Dans ce type de travail continu atypique, les [articles 37 et 38](#), [OLT 1](#)  propres au travail continu défini à l'[art. 36](#), [OLT 1](#) , ne s'appliquent pas. Tombe dans cette catégorie le travail continu combinant un groupe de trois équipes de 8 heures pendant la semaine avec un groupe de deux équipes de 12 heures pendant le week-end (illustration 139-1). S'appliquent, dans ce cas, les dispositions du travail de nuit – [articles 17a](#), [alinéa 2](#), [LTr](#)  et [29 OLT 1](#)  – de même que les dispositions du travail du dimanche – [articles 19 et 20 LTr](#)  et [article 21 OLT 1](#) .


### Alinéa 2

Dans le cadre du travail continu atypique selon l'illustration 139-1 reproduite ci-dessus, les travailleurs des postes de 12 heures (week-end) ne peuvent être occupés qu'entre le jeudi soir (20 h) et le lundi matin (de 05 à 07 h) et pour autant que :

#### Lettre a :

le travailleur n'exerce aucune autre activité salariée, le reste, de la semaine dans une autre entreprise. Toutefois et afin de remplacer des travailleurs malades ou en vacances, il peut être occupé exceptionnellement dans son entreprise, également pendant la semaine (lundi à vendredi) ;

#### Lettre b :

la durée du poste de travail n'excède pas 10 heures dans un espace de 12 heures, la pause minimum légale de 2 heures pouvant être fractionnée ; Selon l'[art. 17a](#), [al. 2](#), [LTr](#) , en cas de travail de nuit, la durée de travail quotidien n'excédera pas dix heures sur une période de douze heures pour un maximum de trois nuits consécutives sur sept nuits. S'agissant du travail continu atypique, il en

### Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Durée du travail et du repos

Section 9 : Travail continu

Art. 39 Travail continu atypique

découle ceci : dès lors que le travailleur travaille une nuit 10 heures sur une période de 12 heures dans le cadre d'une équipe de weekend, il peut effectuer trois nuits au maximum, ce même lorsque la durée de travail au cours des autres nuits est inférieure à 10 heures.

#### Lettre c :

le repos quotidien minimum de 11 heures consécutives soit respecté ;

#### Lettre d :

le travailleur ne soit pas appelé, dans son entreprise, à fournir du travail supplémentaire au sens des articles 12, LTr et 25, OLT 1, exceptions citées à l'article 26 OLT 1 mises à part ; et

#### Lettre e :

le travailleur dispose, par année civile, d'un minimum de 5 jours de repos tombant un dimanche, à savoir 35 heures consécutives de repos comprenant l'espace entre le samedi soir 23 h et le dimanche soir 23 h, conformément à l'article 21 OLT 1 (intervalle qui peut être avancé ou retardé d'une heure au plus) ; ces 5 dimanches de repos de 35 heures s'ajoutent naturellement aux dimanches tombant pendant les vacances officielles.

#### Remarque

Par analogie, l'article 38, alinéa 4 OLT 1 s'applique au travail continu atypique.

Plan d'équipes N° 501		5 équipes (cycle de 2 resp. 3 semaines)														N° d'entreprise				
Semaine	Equipe	Pauses	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		Date			
			6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	18:00	6:00	18:00	01.10.2007	
1	A	incl. excl.		8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30					40:00	37:30	
	B	incl. excl.			8:00 7:30		8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30					40:00	37:30	
	C	incl. excl.				8:00 7:30		8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30				40:00	37:30	
	D	incl. excl.													8:00 7:30			30:00	25:00	
	E	incl. excl.														8:00 7:30			18:00	15:00
2	A	incl. excl.		8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30					40:00	37:30	
	B	incl. excl.			08:00 07:30		08:00 07:30			08:00 07:30			08:00 07:30					40:00	37:30	
	C	incl. excl.				08:00 07:30		08:00 07:30			08:00 07:30			08:00 07:30				40:00	37:30	
	D	incl. excl.														8:00 7:30		18:00	15:00	
	E	incl. excl.														8:00 7:30		30:00	25:00	
3	A	incl. excl.			08:00 07:30		08:00 07:30			08:00 07:30			08:00 07:30					40:00	37:30	
	B	incl. excl.		8:00 7:30		8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30						40:00	37:30	
	C	incl. excl.			08:00 07:30		08:00 07:30			08:00 07:30			08:00 07:30					40:00	37:30	
	D	incl. excl.																0:00	0:00	
	E	incl. excl.																0:00	0:00	
Cycle recommence à la semaine 11																				
																	Equipes A, B et C; en moyenne sur 3 semaines:		40:00	37:30
																	Equipes D et E; en moyenne sur 2 semaines:		24:00	20:00

Pauses : Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins (art. 15 LTr, art. 38, al. 3, OLT 1) :

- ¼ heure, si la journée de travail dure plus de 5½ heures
- ½ heure, si la journée de travail dure plus de 7 heures vers le milieu des postes
- 2 heures ou 2 fois 1 heure ou 1 heure et 2 fois ½ heure dans chaque équipe de 12 heures

Les pauses de plus d'une demi-heure peuvent être fractionnées (art. 18, al. 3 OLT 1)

Remarques : - Le début du travail peut être avancé ou repoussé d'une heure, à condition que la fin du travail soit également avancée ou repoussée d'une heure  
Ces horaires sont valables pour l'ensemble de la durée de l'autorisation.

Particularités : - Les équipes A, B et C travaillent en 3 équipes du lundi au samedi matin  
- Les équipes D et E travaillent en 2 équipes du samedi au lundi matin

Base légale : - Art. 24 LTr, Art. 39 OLT 1

**Illustration 139-1** : Plan d'équipes pour travail continu atypique ; composé de 3 équipes du lundi au samedi matin et de 2 autres équipes travaillant le week-end entre le samedi matin et le lundi matin.